

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur et
des outre-mer

Décret n° [A COMPLETER] du [A COMPLETER] pris en application du III de l'article L. 34-16 du code des postes et des communications électroniques visant à déterminer les modalités de compensation des investissements des opérateurs titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences faisant droit aux demandes d'itinérance de l'Etat

NOR :

***Publics concernés** : opérateurs titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public sur le territoire métropolitain, dans les départements et régions d'outre-mer, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie qui ne sont pas titulaires du marché public.*

***Objet** : détermination des modalités de compensation des investissements identifiables et spécifiques mis en œuvre dans le cadre de l'itinérance nationale par les opérateurs non titulaires du marché public.*

***Entrée en vigueur** : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : le décret a pour objet de préciser les modalités de compensation des investissements identifiables et spécifiques mis en œuvre par les opérateurs sur leurs réseaux en application du I de l'article L. 34-16 du code des postes et des communications électroniques, en vue de faire droit aux demandes d'itinérance de l'opérateur du réseau de communications électroniques des services de secours et de sécurité, dans les cas où ces prestations n'ont pas fait l'objet d'un marché public.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32, L. 34-16 et L. 34-17 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 16 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du [A COMPLETER] en date du XX/XX/2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [A COMPLETER] au [A COMPLETER], en application du V de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Après la sous-section 3 de la section 8 du chapitre II du titre Ier du livre II du code des postes et des communications électroniques, il est inséré une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4 « Modalités de compensation des investissements mis en œuvre au titre des demandes d'itinérance réalisées dans le cadre du réseau de communications électroniques des services de secours et de sécurité »

« Art. R. 20-29-35. – I.- Conformément au I de l'article L. 34-16, les opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public, ci-après dénommés « les opérateurs », font droit sur leurs réseaux aux demandes d'itinérance de l'agence.

« II.- Les investissements identifiables et spécifiques mis en œuvre par les opérateurs titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquence pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public, en application du I de l'article L. 34-16, à la demande de l'Etat, sont compensés dans les conditions détaillées au II et III, à l'exception des cas où les prestations d'itinérance ont fait l'objet d'un marché public.

« III.- L'Etat garantit à l'opérateur mentionné au II une juste rémunération des dispositions prises par ce dernier au titre du I de l'article L. 34-16. La juste rémunération de l'opérateur correspond à la couverture :

« a) Les coûts spécifiques exposés pour les études, l'ingénierie, la conception et le déploiement des systèmes nécessaire à la mise en œuvre de l'itinérance ;

« b) Les coûts spécifiques liés au maintien en conditions opérationnelles et, le cas échéant, à la location des moyens permettant le fonctionnement des systèmes nécessaire à la mise en œuvre de l'itinérance ;

« IV.- Les choix techniques opérés par l'opérateur, après échange avec le ministre chargé des communications électroniques au titre du a) et du b), font l'objet d'une validation préalable par le ministre chargé des communications électroniques, après avis de l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours.

« Une convention entre le ministre chargé des communications électroniques, l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours et l'opérateur détermine les modalités de paiement de la juste rémunération.

« Art. R. 20-29-36. L'article R. 20-29-35 est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. »

Article 2

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [DATE].

SIGNATURES

Gabriel Attal
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique,
Marina Ferrari